

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-01999-O

<b>Requérant(s)</b>	M. Aurèle Chételat, Rue de la Poste 30C, 2856 Boécourt
<b>Auteur du projet</b>	LOUIS VERNIER SA, Daniel Vernier, Rue du Stand 21L, 2856 Boécourt
<b>Description de l'ouvrage</b>	Déconstruction définitive du bâtiment n° 32B (porcherie et forge en ruine) et mise en place de terre végétale. Démolition de la partie Sud du bâtiment n° 32A existant. Transformation, changement d'affectation et modification du niveau du radier d'une partie du bâtiment n° 32A restant pour l'aménagement de boxes pour les chevaux, d'un local et d'un local sanitaire. Rehaussement d'un chemin existant se trouvant au Nord du bâtiment n° 32A et réaménagement des alentours avec nouveaux accès, nouvelles places en groise et construction d'un mur; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Montsevelier, 439
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route de Courchapoix, 2828 Montsevelier
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Hors zone à bâtir (24 LAT)
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	12.01.2023
<b>Début de la publication</b>	13.01.2023
<b>Échéance de la publication</b>	13.02.2023

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 18.5 m, largeur 11.5 m, hauteur 5 m, hauteur totale 7 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Planches sapin brutes avec battues, brun (couleur noyer 107). Toiture : Tôles métalliques, brun rouille RAL 8012

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 5 janvier 2023.